



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/742
20 juin 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LA QUESTION D'HAÏTI

1. Le présent rapport est soumis au Conseil de sécurité en application du paragraphe 16 de la résolution 917 (1994), dans lequel le Conseil a décidé d'examiner de façon suivie, au moins chaque mois, jusqu'au retour du Président démocratiquement élu, toutes les mesures prévues par cette résolution et par d'autres résolutions antérieures pertinentes et prié le Secrétaire général, prenant en compte les vues du Secrétaire général de l'Organisation des États américains (OEA), de lui faire rapport sur la situation en Haïti, l'application de l'Accord de Governors Island, les mesures législatives adoptées, notamment en ce qui concerne les préparatifs des élections législatives, le plein rétablissement de la démocratie en Haïti, la situation humanitaire dans ce pays et l'application effective des sanctions, le premier rapport étant attendu le 30 juin 1994 au plus tard.

2. Depuis l'adoption de la résolution 917 (1994) le 6 mai 1994, aucun progrès n'a été accompli dans l'application de l'Accord de Governors Island. Au contraire, les tensions se sont accrues du fait de l'arrivée au pouvoir d'un gouvernement illégitime, de l'impact croissant des sanctions économiques, de la répression continue et de la crise humanitaire.

3. Le commandant en chef des forces armées haïtiennes a donné son appui à l'initiative visant à remplacer illégalement le Président légitime d'Haïti, laquelle a été condamnée le 11 mai 1994 par les membres du Conseil de sécurité et par le Conseil permanent de l'Organisation des États américains. M. Émile Jonassaint, juge à la Cour suprême d'Haïti, agissant en tant que Président et Premier Ministre provisoire, a annoncé qu'il organiserait des élections d'ici la fin de l'année et quitterait ses fonctions en février 1995, après l'élection d'un nouveau président en janvier 1995.

4. Le Premier Ministre par intérim du gouvernement constitutionnel, M. Robert Malval, a condamné le gouvernement illégal de M. Jonassaint et demandé au général Cédras de se retirer, conformément à l'engagement qu'il a pris dans l'Accord de Governors Island. Les principaux partis politiques d'Haïti ont également dénoncé l'entrée en fonctions de M. Jonassaint, qu'ils considèrent inconstitutionnelle.

5. Pour consolider son pouvoir, M. Jonassaint a récemment publié une série de déclarations avec l'intention de restreindre les libertés publiques. Il a également annoncé que les Haïtiens qui chercheraient à s'enfuir aux États-Unis seraient punis et que son régime mettrait en application un décret de 1980

prévoyant des sanctions en cas d'émigration clandestine. Le 11 juin, il a déclaré l'état d'urgence sous prétexte que la nation était en grand danger et risquait d'être envahie. Un comité de crise étudie actuellement les mesures à appliquer dans le cadre de l'état d'urgence.

6. Malgré le calendrier électoral, aucune mesure législative n'a été prise pour préparer les élections législatives et la chambre des députés, qui devait reprendre sa session le 13 juin, n'a pas pu se réunir.

7. Ayant examiné l'évolution récente de la situation en Haïti, le Conseil de sécurité, par la résolution 917 (1994) qu'il a adoptée le 6 mai 1994, a décidé, entre autres, d'imposer des mesures supplémentaires pour renforcer les sanctions contre les autorités illégales de ce pays.

8. L'Organisation des États américains, dans sa résolution MRE/RES.6/94, adoptée à l'unanimité à la Réunion ad hoc des ministres des affaires étrangères sur Haïti tenue les 6 et 7 juin 1994, a réaffirmé au paragraphe V.2 qu'il fallait que les États membres de l'OEA et de l'Organisation des Nations Unies soutiennent et renforcent les mesures d'embargo telles que la suspension des vols commerciaux, le gel des avoirs du régime de facto en place en Haïti et de ceux qui l'appuient, comme prévu dans les résolutions MRE/RES.2/91, MRE/RES.3/92 et MRE/RES.4/92, et la suspension des transactions financières internationales avec Haïti.

9. Des sanctions supplémentaires ont été envisagées ou appliquées par divers États Membres. Dans une déclaration publiée le 3 juin à New York (S/1994/686, annexe), qui exposait leurs conclusions, les Amis du Secrétaire général pour Haïti se sont déclarés prêts à envisager, sur une base nationale, des mesures supplémentaires telles que la suspension des vols commerciaux et l'interdiction des transactions financières internationales. À la suite de cette déclaration, le 10 juin, les États-Unis d'Amérique ont interdit tous les vols commerciaux à destination ou en provenance d'Haïti à compter du 25 juin, ainsi que les transferts financiers à destination ou en provenance de ce pays. Le Canada, ainsi que Panama, ont également suspendu leurs liaisons aériennes avec Haïti.

10. Afin de resserrer le cordon autour de l'île, les États-Unis ont déployé deux navires de guerre supplémentaires au large d'Haïti, ce qui porte à huit le nombre de navires américains déployés aux côtés d'un navire canadien, un argentin et un hollandais. Un navire français doit arriver sous peu. De petits bateaux américains patrouillent également le long des côtes.

11. Des mesures ont également été prises sur terre pour assurer l'application des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 917 (1994). À cet égard, le Conseil de sécurité a demandé instamment au Secrétaire général de répondre favorablement à la République dominicaine, qui a demandé qu'une équipe d'experts techniques évalue la situation à sa frontière avec Haïti et présente des recommandations au Secrétaire général. En conséquence, le Secrétaire général a envoyé une équipe de trois personnes qui se sont rendues en République dominicaine du 19 au 24 mai 1994 et lui ont présenté son rapport le 27 mai 1994. Sur la base de ce rapport, le Secrétaire général a communiqué, le 9 juin, ses observations et recommandations au Gouvernement de la République dominicaine. Le 15 juin, le Comité du Conseil de sécurité créé par

la résolution 841 (1993) a adopté un ensemble de directives pour la conduite de ses travaux, ainsi qu'une liste complète des personnes visées par les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 917 (1994) du Conseil de sécurité. Ces directives ont été transmises à tous les États Membres le 21 juin pour information et à titre indicatif.

12. Dans ce contexte, le Président Balaguer et mon Représentant spécial et Envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des États américains, M. Dante Caputo, ont indiqué, dans une déclaration conjointe datée du 1er juin, que plusieurs pays fourniraient une assistance technique dans le cadre d'arrangements bilatéraux en vue de l'application de l'embargo. Au maximum, 60 experts étrangers seraient envoyés à la frontière et du matériel serait fourni pour assurer le contrôle du trafic terrestre et maritime.

13. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 7 de la résolution 917 (1994), le Président Balaguer a autorisé la réouverture de la frontière avec Haïti, qui avait été au départ entièrement fermée, pour permettre le passage des denrées alimentaires et des fournitures à usage médical. Dans leurs conclusions, les Amis du Secrétaire général ont pris note avec satisfaction de la décision de la République dominicaine et de sa demande d'assistance technique internationale, et se sont déclarés prêts à l'aider à atteindre ses objectifs.

14. Dans le domaine des droits de l'homme, la situation s'est nettement détériorée, et l'on observe de nouvelles formes systématiques de répression, telles que l'enlèvement et le viol de membres de la famille de militants politiques. Depuis l'adoption de la résolution 917 (1994), la Mission civile internationale a réuni des renseignements concernant 50 assassinats politiques. Dans un nombre croissant de cas, on a établi que des membres des forces armées ou du Front révolutionnaire pour l'avancement et le progrès y avaient participé. Les exécutions semblent avoir pour but d'éliminer systématiquement les membres d'organisations populaires qui appuient le retour à l'ordre constitutionnel.

15. La situation en matière de sécurité demeure très instable et il s'est produit des incidents au cours desquels le personnel d'ambassades et des agents de sécurité de l'ONU ont fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidation de la part de civils armés et de militaires. Néanmoins, dans un communiqué de presse publié le 13 juin, le Ministère de l'information a déclaré que la sécurité de tous les étrangers résidant en Haïti était pleinement garantie et que ceux-ci pouvaient exercer librement leurs activités. Le 17 juin, cependant, le régime a annoncé la création de "zones d'exclusion stratégiques" auxquelles aucun étranger n'aurait accès. Ces zones comprennent notamment les eaux territoriales dans un rayon de 3 milles, les frontières terrestres et les emplacements où se trouvent des antennes radios.

16. La situation humanitaire en Haïti continue de se détériorer malgré les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et l'OEA, des organisations non gouvernementales et des donateurs bilatéraux. La réponse à l'appel lancé par l'Organisation des Nations Unies et l'OEA en mars 1993 a été décevante : les contributions ne se sont élevées qu'à 9,6 millions de dollars alors que les besoins étaient chiffrés à 62,7 millions de dollars. Les organismes des Nations Unies ont dû puiser dans leurs propres ressources pour maintenir les programmes essentiels. Plus important toutefois, de nombreux

donateurs ont contribué soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales. La valeur totale de l'aide humanitaire fournie en 1993 est estimée à 68,5 millions de dollars dans les domaines de la santé, de l'aide alimentaire, de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement et de l'agriculture. Selon des indications préliminaires, ce niveau d'activité sera maintenu en 1994 si les conditions le permettent. En outre, l'Organisation des Nations Unies et l'OEA ont mis en place un programme de gestion du carburant pour faire en sorte que le carburant nécessaire à la poursuite des activités d'aide humanitaire ne fasse pas défaut.

17. La fourniture d'une aide humanitaire s'est heurtée à divers obstacles. Bien qu'elles ne soient pas soumises à l'embargo commercial imposé par la résolution 917 (1994), les importations de produits essentiels pour la santé et de denrées alimentaires ont considérablement diminué, ce qui a eu pour effet de réduire les stocks des organismes humanitaires. Il y a pénurie de monnaie locale pour payer les produits locaux. Des problèmes se posent en ce qui concerne l'expédition et la distribution des secours. Le climat d'insécurité décrit ci-dessus a aussi des répercussions sur les opérations d'aide humanitaire.
